

**COMMUNE DE COURANCES
(91 490)**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

RAPPORT

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320 Avenue Blaise Pascal - Zone Industrielle
77550 - MOISSY CRAMAYEL

Tél. : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.51
E-mail : BEV.RUBY@wanadoo.fr

SOMMAIRE

	Page
1 – OBJET DE L'ENQUETE	2
2 – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE.....	3
3 – NOTICE EXPLICATIVE	4
3.1. – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	4
3.2. - GÉNÉRALITÉS.....	4
3.3. – PRÉSENTATION DU SITE.....	6
3.3.1. - <i>Situation géographique</i>	6
3.3.2. – <i>Géographie physique</i>	7
3.3.2.1. – <i>Présentation générale</i>	7
3.3.2.2. – <i>Zones sensibles</i>	8
3.3.3. – <i>Contexte géologique</i>	8
3.3.4 – <i>Contexte hydrogéologique</i>	9
3.3.5. - <i>Le milieu naturel</i>	10
3.3.6. - <i>Données urbaines</i>	11
3.3.6.1. – <i>Population</i>	11
3.3.6.2. – <i>Description des logements</i>	11
3.3.8. - <i>Projets d'urbanisme</i>	11
3.4. - PRÉSENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	12
3.4.1. – <i>Généralités sur l'assainissement collectif</i>	12
3.4.2. – <i>La station d'épuration</i>	12
3.4.3. - <i>Assainissement non collectif des eaux usées</i>	13
4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE. 15	
4.1. – ZONAGE DES EAUX USÉES	15
4.1.1. – <i>Zones à vocation d'assainissement collectif</i>	15
4.1.2. – <i>Zones à vocation d'assainissement non collectif</i>	16
4.1.3. – <i>Justification du choix de zonage retenu</i>	16
4.1.3.1. – <i>Contraintes techniques</i>	17
4.1.3.2. – <i>Contraintes financières</i>	18
4.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	19
4.2.1. – <i>Constat</i>	19
4.2.2. – <i>Règles applicables</i>	20
5 – CARTOGRAPHIE DES PROJETS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	22
5.1. – <i>CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX USÉES</i>	22
5.2. – <i>CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES</i>	24

1 – OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne **le zonage d'assainissement de la commune de Courances (Essonne)**.

Le zonage permet de définir pour les eaux usées :

- Les secteurs où l'assainissement sera de type collectif ;
- Les secteurs où l'assainissement sera de type non collectif.

Il permet de définir pour les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Les documents de référence consultables en Mairie sont :

- **Le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 08/09/1983 ;**
- **L'étude de Schéma Directeur d'Assainissement - Bureau d'Etudes A.E.C. – 1999 ;**
- **L'actualisation de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement - 2006 - Bureau d'Etudes Vincent RUBY.**

Le comité de pilotage était constitué par :

- les représentants du SIADACOMVI,
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- le Conseil Général / SATESE de l'Essonne,
- la Région Ile de France,
- le Bureau d'Etudes Vincent RUBY, titulaire de l'étude.

2 – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

(ANNEXE 1)

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation, selon le Code de l'Environnement et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, articles 2, 3 et 4 abrogés par les articles suivants du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 :

« Article R.2224-7 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

« Article R.2224-8 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123.19 du Code de l'Urbanisme ».

« Article R.2224-9 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 Mai 1996.

De ce fait, le SPANC est habilitée à exiger du particulier (habitations neuves et existantes) l'existence d'un dispositif d'assainissement conforme et son bon fonctionnement.

Le classement d'une zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet – circulaire du 22 Mai 1997 – :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-8-1 du Code de l'Urbanisme.

3 – NOTICE EXPLICATIVE

3.1. – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Maître d'ouvrages : SIADACOMOVI

Exploitant : Générale des Eaux

3.2. - GENERALITES

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter :

- d'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols), à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel ;
- d'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies sur la voirie ou dans un réseau eaux pluviales, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Chaque logement de la commune doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système collectif, soit par un système d'assainissement individuel conforme.

On distingue différents types de systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales :

◆ **Systèmes collectifs séparatifs**

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration). Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel.

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de l'unité de traitement.

◆ **Systèmes non collectifs**

Chaque riverain traite sur une filière individuelle, type fosse toutes eaux (prétraitement) suivie d'un système d'épandage dans le sol (traitement), ses eaux usées.

Les eaux pluviales sont soit évacuées sur la parcelle, soit renvoyées au milieu superficiel.

Les systèmes non collectifs sont utilisés lorsque la densité de l'habitat est faible et rend trop coûteuse la mise en place de réseau public.

Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du site : surface disponible, aménagement de la parcelle, nature et perméabilité du sol, zone inondable.

«L'épuration par le sol des eaux usées à la parcelle est une solution intéressante sur le plan économique et technique et bien adaptée au milieu rural. La dépollution à la source quand elle est possible, est préférable, car elle évite la concentration en un même endroit des rejets d'un effluent. Ainsi, l'assainissement autonome bien conçu et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances et son économie». (Référence bibliographique : Guide technique de l'assainissement – Le Moniteur).

3.3. – PRESENTATION DU SITE

3.3.1. - Situation géographique

Le plan de l'ANNEXE 2 permet de visualiser la situation géographique de la commune.

Le dossier porte sur la commune de Courances.

↳ *Situation* : Sud-Est du département de l'Essonne (Sud-Est de La Ferté-Alais), dans la vallée de la rivière Ecole.

↳ *Densité moyenne d'habitants d'après le dernier recensement de la population (1999)* :

- Densité : 42 habitants au km²
- Population de : 352 habitants pour une superficie de : 8 km²

↳ *Communes limitrophes* :

- Au Nord : Dannemois, Soisy-sur-Ecole et Cély-en-Bière ;
- A l'Est : Fleury-en-Bière ;
- Au Sud : Milly-la-Forêt ;
- A l'Ouest : Moigny-sur-Ecole.

↳ *Axes principaux desservant la zone d'étude* :

- la RD 372 assurant la liaison vers Melun et Milly-la-Forêt.

↳ *Desserte par voie ferrée* : Aucune.

3.3.2. – Géographie physique**3.3.2.1. – Présentation générale**

Situées en zone à dominante rurale, l'aire d'étude présente un caractère essentiellement résidentiel.

↳ L'espace urbanisé est organisé comme suit :

- le bourg ;
- quelques écarts : Château de Courances, Moulin Grenat, le Ruisseau.

↳ Le mode d'occupation des sols est réparti approximativement comme suit :

Bois, culture et autres	Zone urbanisée	Surface totale
776 ha soit 94%	52 ha soit 6%	828.75 ha

(Source : IAURIF)

↳ Au niveau topographie, l'aire d'étude est modelée par la vallée de la rivière Ecole :

Point haut	Point bas
138 m (RD83 au Nord-ouest)	66 m (Sud-est)

↳ L'aire d'étude est incluse dans le bassin versant de la rivière Ecole :

Bassin versant	Surface totale	Secteurs traversés d'amont en aval	Longueur du ru principal
Ecole	37 555 ha	Secteurs à dominance rurale avec 40% d'espaces boisés	27,1 km

3.3.2.2. – Zones sensibles

- ↪ La commune fait partie du PNR du Gâtinais.
- ↪ La commune est concernée par 1 site inscrit.
- ↪ La commune est concernée par 1 ZNIEFF de type 2.
- ↪ Le territoire communal appartient à la zone sensible du bassin versant de la Seine Aval (mars 2003).

3.3.3. – Contexte géologique

La nature des formations géologiques rencontrées sur le terrain est le facteur essentiel conditionnant la nature des sols en place. C'est pourquoi, il est intéressant d'étudier le contexte géologique et hydrogéologique du secteur (l'extrait de la carte du B.R.G.M. de l'ANNEXE 3 présente la géologie du secteur) :

- ↪ Sur le plateau, entre 2 vallées, repose sur une formation superficielle de limons des plateaux (**LP**).
- ↪ La formation rencontrée en descendant vers la vallée est **g2c-3a** : Aquitaniens et Stampiens supérieurs, ce qui correspond au calcaire de Beauce et d'Etampes, avec localement une formation argileuse à Meulière de Montmorency.
- ↪ Puis vient la formation **g2a-b** : Stampien moyen et inférieur, ce qui correspond à des grès et sables de Fontainebleau.
- ↪ Une formation de colluvions (**C**) vient s'intercaler avant la couche précédente : ce sont des dépôts de pentes ou de fond de vallées sèches.
- ↪ Vient ensuite la formation **g1b** : Stampien inférieur, ce qui correspond aux calcaires et argiles à meulière de Brie.
- ↪ Vient ensuite la formation **g1a** : Stampien inférieur, ce qui correspond à l'argile verte de Romainville (fortes contraintes géotechniques à cause de l'instabilité de ces argiles en fonction de leur degré d'humidité).
- ↪ Vient ensuite la formation **e7-6** : Bartonien supérieur et moyen, ce qui correspond à des marnes et calcaires (marnes blanches de Pantin, marnes bleues d'Argenteuil, calcaire de Champigny, marnes infra gypseuses et calcaire de St Ouen).
- ↪ Le fond de la vallée de la rivière Ecole est tapissé par la formation **FZ** : alluvions modernes.

3.3.4 – Contexte hydrogéologique

↳ Synthèse des données issues des documents BRGM :

L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts :

- **Première nappe :**

L'eau souterraine circule dans toute la masse constituée par le calcaire d'Etampe, les sables de Fontainebleau, la molasse d'Etrechy et la formation de Brie. Les niveaux argileux qui existent parfois vers la base du calcaire d'Etampes et des sables de Fontainebleau ne retiennent que des niveaux d'eau suspendus sporadiques, d'importance négligeable.

- **Deuxième nappe :**

On peut, en première approximation, considérer qu'il n'existe qu'une seule nappe d'eau qui est contenue dans un immense réservoir éocène constitué par les calcaires de Champigny et de St Ouen, les sables de Beauchamp, les marno-calcaires du Lutétien et les niveaux sableux du Sparnacien.

- **Nappe de la craie :**

Elle le principal réservoir de la région parisienne, situé plus en profondeur.

3.3.5. - Le milieu naturel

↳ Description de la rivière Ecole :

Le bassin versant de la rivière Ecole est constitué principalement par les plateaux de Beauce en rive gauche, tandis qu'en rive droite, la forêt de Fontainebleau et le massif des 3 Pignons réduisent les surfaces exploitées à des fins agricoles.

L'urbanisation est principalement concentrée sur quelques pôles importants : Milly la Forêt, Pringy et St Fargeau Ponthierry. Les activités industrielles sont quasiment inexistantes.

La proche vallée montre sur le secteur situé à l'amont de Milly la Forêt, une alternance de zones boisées, de zones d'éboulis, de prairies humides et de marais. A l'aval, se développent les prairies et les champs cultivés.

La rivière Ecole est une petite rivière de plaine froide coulant sur un substrat sablonneux et tourbeux. Son alimentation s'effectue par la nappe de l'Oligocène (Le Vaudoué) puis par la présence, tout au long de son parcours, de nombreuses résurgences et zones marécageuses qui alimentent lavoirs et cressonnières.

Deux affluents principaux concourent à augmenter le débit de la rivière : le ru de Rebais en rive droite et le ru de Moulignon en rive gauche. Des pertes sont observées à l'aval de Dannemois.

↳ Données hydrauliques (source : Conseil Général de l'Essonne, 1989) :

QMNA 1/5 à Soisy-sur-Ecole : 0,200 m³/s ;

↳ Qualité des eaux (source : Conseil Général de l'Essonne, 1989) :

1B (Dannemois) à 2 (Moigny-sur-Ecoles et Courances)

↳ Objectif de qualité (source : Conseil Général de l'Essonne, 1989) :

1B (arrêté préfectoral du 27/12/89)

↳ Usages de l'eau :

- rejets de stations d'épuration
- pêche (2^{ème} catégorie piscicole)

3.3.6. - Données urbaines**3.3.6.1. – Population**

	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans double compte	272	290	311	354	352
Solde Commune	+ 0.92 %	+ 1.00 %	+ 1.63 %	- 0.06 %	
Département	+4.63%	+0.97%	+1.17%	+0.50%	

3.3.6.2. – Description des logements• **Ensemble des logements :**

	1968	1975	1982	1990	1999
Nombre de logements	153	153	157	159	162
Dont résidences principales	90	95	111	120	128
Dont logements occasionnels ou secondaires	38	38	36	30	22
Dont vacants	25	20	10	9	12

- **Proportion d'immeubles :** 7% (habitat essentiellement de type pavillonnaire)

• **Nombre moyen d'occupants des résidences principales :**

	1968	1975	1982	1990	1999
Occupation moyenne	3.0	3.1	2.8	2.9	2.8
Département	3.2	3.1	2.9	2.8	2.6

• **Evolution du nombre de résidences principales dans le temps :**

	Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1989	Après 1990
Pourcentage du parc construit	48.8 %	20.5 %	23.6 %	7.1 %
Département	15.6%	48.2%	24.5%	11.8%

3.3.8. - Projets d'urbanisme

Evolution très limitée.

3.4. - PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**3.4.1. – Généralités sur l'assainissement collectif**

↪ Mode de collecte : Séparatif

↪ Linéaire de réseaux publics :

- Eaux usées strictes : 18 km (diamètres 150 à 300 mm)
- Refoulement eaux usées : 2.5 km

↪ Collecte des eaux usées :

Les eaux usées sont collectées, gravitairement pour la majorité (9 postes de refoulement non équipés de trop-plein), et dirigées vers la station d'épuration syndicale.

↪ Collecte des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont évacuées principalement vers la rivière Ecole.

↪ Entretien :

L'exploitation du système d'assainissement est réalisé par la Générale des Eaux.

3.4.2. – La station d'épuration

Procédés	Boues activées en aération prolongée
Commune d'implantation	Dannemois
Capacité nominale	3 000 eqhab
Charge hydraulique	600 m ³ /j
Charges polluantes	180 kg DBO ₅ /j 210 kg MES/j
Année de mise en service	
Maître d'ouvrage	Syndicat
Exploitant	Générale des Eaux
Constructeur	
Milieu récepteur	Rivière Ecole, rive droite
Niveau de rejet	DBO ₅ ≤ 40 mg/l DCO ≤ 90 mg/l MES ≤ 30 mg/l NGL ≤ 20 mg/l
Boues	Table d'égouttage Silo de stockage non couvert et sans brassage (capacité de stockage : 2 mois) Epannage agricole

3.4.3. -Assainissement non collectif des eaux usées

↵ L'aire d'étude est principalement assainie en mode collectif et comporte donc un nombre très limité de riverains non raccordés au réseau de collecte des eaux usées :

Château de Courances
Moulin Grenat
Le Ruisseau (moulin et château)

A noter que :

- Tous les secteurs actuellement desservis par un réseau d'eaux usées (y compris les riverains situés en contrebas du collecteur public) font partie des zones à vocation d'assainissement collectif ;
- En cas de riverains difficilement raccordables, le Conseil Syndical pourra prendre une délibération précisant les cas pouvant faire l'objet d'une exonération à l'obligation de raccordement au réseau public existant (pour les riverains faisant partie des zones à vocation d'assainissement collectif des eaux usées) ;
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par délibération du 6/09/05 : il prendra en compte les riverains zonés en assainissement non collectif, ainsi que les riverains ayant une exonération de raccordement et ceux habitant les secteurs qui seront raccordés après travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées.
- La délégation du SPANC au SIADACOMOVI a été votée par le Conseil Municipal par délibération du 27/09/05.

↵ Aucune information n'a pu être relevée sur la conformité des filières d'assainissement non collectif en place.

Le plan de la page suivante permet de situer ces différents secteurs.

COMMUNE DE COURANCES
Secteurs soumis à choix d'assainissement
 (extrait de la carte IGN au 1/25000ème)



Echelle : 0 500m 1000m

Légende : — Limite communale



4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE

L'actualisation de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement réalisée en 2006 par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY a permis de définir les secteurs à vocations d'assainissement collectif et non collectif pour le traitement des eaux usées et de proposer des mesures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Cette étude intègre des critères réglementaires, techniques et financiers pour optimiser les choix.

Une carte de zonage des eaux usées représente les secteurs à vocation d'assainissement collectif et ceux à vocation d'assainissement non collectif.

Une carte de zonage des eaux pluviales représente les secteurs où il faut limiter l'imperméabilisation et/ ou le ruissellement, voire stocker et traiter les eaux pluviales.

Ces cartes font référence pour connaître le type d'assainissement concernant chaque construction.

4.1. – ZONAGE DES EAUX USEES

(CF. PROJET DE CARTE DE ZONAGE DU CHAPITRE 5.1.)

4.1.1. – Zones à vocation d'assainissement collectif

Dans les secteurs où un collecteur d'eaux usées existe ou existera (mode d'assainissement séparatif) :

- ↳ Les eaux usées doivent être dirigées vers le collecteur d'eaux usées,
- ↳ La collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une même canalisation n'est pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (code de la santé publique – article L1331-1).

En tout état de cause, **tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.**

Le conseil syndical (cf. ANNEXE 4) a défini comme zone d'assainissement collectif les zones délimitées sur la carte de zonage des eaux usées, soit :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau d'eaux usées ;
- Les zones urbanisables incluses dans le bourg.

4.1.2. – Zones à vocation d'assainissement non collectif

Le conseil a défini comme zones d'assainissement non collectif, toutes les zones construites ou constructibles non définies ci-dessus en zone d'assainissement collectif actuellement non desservies, notamment :

- Le Château de Courances ;
- Le Moulin et le château du Ruisseau ;
- Route de Melun (caravane alimentée en eau).

A l'extérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, les caractéristiques techniques de filières d'assainissement non collectif et leur dimensionnement **« doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble »** (Arrêté du 6 Mai 1996, article 2).

La commune doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations ; pour ce faire, les agents habilités par la commune ont accès aux installations.

En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestations de service).

4.1.3. – Justification du choix de zonage retenu

Le choix d'inscrire des riverains en zone relevant de l'assainissement non collectif est fait dans le respect de l'article R2224-7 du Code des Collectivités Territoriales : *" Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif".*

La zone de collecte actuelle de la commune concerne l'urbanisation du bourg.

Les riverains non raccordés sont peu nombreux et situés à l'écart et avec des contraintes topographiques ou d'aménagement (Château de Courances) ne permettant pas leur raccordement en gravitaire sur le réseau existant, ou des contraintes d'éloignement.

Les données technico-économiques sur lesquelles la commune s'est appuyée sont les suivantes :

Modifié Juin 2006

4.1.3.1. – Contraintes techniques

Localisation	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
Château de Courances	<ul style="list-style-type: none"> ☺ Château ceinturé par les douves et de nombreux bassins. 	<p><u>PROJET NON CHIFFRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ Raccordement des nombreux points d'eau compliqué par la présence des douves et des nombreux bassins.
Moulin Grenat	<ul style="list-style-type: none"> ☺ Moulin localisé en contrebas du terrain => refoulement à prévoir ; ☺ Nombreuses sources présentes sur le site ; ☺ Présence d'hydromorphie (eau à faible profondeur en hiver ; partie basse du terrain inondable). 	<p><u>PROJET NON CHIFFRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ Ecart isolé.
Moulin et château du Ruisseau	<ul style="list-style-type: none"> ☺ Moulin et dépendances en contrebas du jardin => refoulement à prévoir ; ☺ Présence d'eau à faible profondeur et perméabilité nulle ; ☺ Importantes cressonnières à proximité => la qualité du rejet de la filière d'assainissement devra être irréprochable. ☺ Le château est implanté plus haut sur la propriété mais le contexte reste le même, le site regorgeant de sources et de bassins. 	<p><u>PROJETS NON CHIFFRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ Ecart isolé.

4.1.3.2. – Contraintes financières

N.B. : - coûts d'investissement de filières d'assainissement non collectif : ce coût ne tient pas compte des aménagements intérieurs et correspond, pour les riverains non visités, au coût moyen de réhabilitation d'une filière d'assainissement pour un pavillon de 5 pièces principales dont 3 chambres (Dimensionnement minimum) ;
- coûts de fonctionnement de filières d'assainissement non collectif : ce coût correspond à un coût moyen de vidange d'une fosse toutes eaux de 3000l.

Projets	Nombre de riverains concernés	Investissement en € H.T.		Total investissement en Euros H.T.	Prix de revient de l'investissement par riverain en € H.T.		Fonctionnement en € H.T./an		Total fonctionnement en € H.T./an	Prix de revient du fonctionnement par riverain en € H.T./an
		domaine public	domaine privé		domaine public	domaine privé				
COMMUNE DE DANNEMOIS										
Château Vert (10 locataires)										
Non collectif	1	0	27 000	27 000	27 000	0	1 100	0	1 100	1 100
Collectif (choix1 : gravitaire)	1	518 820	6 220	525 040	525 040	1 730	0	1 730	1 730	1 730
Collectif (choix2 : refoulement via chemin rural n°34)	4	426 060	6 220	432 280	108 070	3 568	0	3 568	3 568	892
Chemin rural n°34										
Non collectif	3	0	13 800	13 800	4 600	0	380	0	380	127
RN 448										
Non collectif	1	0	4 900	4 900	4 900	0	100	0	100	100
Collectif	1	31 500	4 540	36 040	36 040	0	80	0	80	80

4.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

(CF. PROJET DE CARTE DE ZONAGE DU CHAPITRE 5.2.)

4.2.1. – Constat

↪ **Contexte local** (Source : SDA de 1999 – Bureau d'Etudes AEC) :

- Comme sur la commune de Dannemois, les points de rejet vers la rivière Ecole sont nombreux. Il est à noter la présence de puits d'infiltration et d'un bassin d'infiltration.
- Il n'a pas été rapporté de problème vis-à-vis de l'évacuation des eaux en cas de précipitations importantes. D'ailleurs, la situation topographique de la commune de Courances n'entraîne pas de contraintes particulières.
- En effet, les eaux provenant des monts voisins (bois de Turelles) sont drainées par les fossés présents sur les routes départementales 372 et 901. De plus, la nature des sols présents sur la commune permet une bonne infiltration des eaux.

↪ **Contexte du bassin versant de l'Ecole :**

- L'aire d'étude est insérée dans le périmètre du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », en cours d'élaboration.

4.2.2. – Règles applicables

Compte tenu des éléments précisés ci avant, la commune présente 2 zones :

- Une zone urbaine sans contrainte hydraulique locale majeure ;
- Une zone rurale où il faut essayer de limiter le ruissellement à la source.

Dans les zones urbaines :

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles d'urbanisation et pour les extensions futures sont les suivantes :

↳ Généralités :

- **Toute imperméabilisation supplémentaire ou nouvelle demande de permis de construire, et ce, quelque soit l'état initial d'imperméabilisation du terrain, sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ;** celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter en tant que de besoin les eaux pluviales et de ruissellements.
- Tout rejet autorisé des eaux pluviales au réseau de collecte ou au fossé **sera régulé à 2 l/s/ha** (bases de calcul : surface totale urbanisable en tenant compte du minimum de la faisabilité technique des régulations ; respect de la régulation indiquée pour les pluies d'occurrence **décennale**, voire supérieures si la protection des personnes et des biens l'impose, ce qui peut impliquer la mise en place d'une rétention).

↳ Aspect quantitatif pour les zones urbaines sans contrainte majeure :

- Les eaux pluviales devront préférentiellement être infiltrées ;
- En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux (nature des sols, zones inondables, prise en compte de pluies de forte intensité), leur évacuation vers le milieu superficiel sera régulée au maximum en respectant les consignes de limitation de débit énoncées au chapitre "généralités".

↳ Aspect qualitatif :

- Dans le cadre de l'aménagement de **zones d'activités**, ou dans le cadre de la réalisation de **voiries et de parcs de stationnement sur une superficie dépassant 1 000 m²**, des ouvrages de **prétraitement** (débouillage et déshuilage) devront être mis en place pour les eaux de ruissellement - hors eaux de toitures - (contrainte de rejet en hydrocarbures : 5 mg/l) ; l'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Dans la zone rurale :

Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables : labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, désherber systématiquement les cultures, supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, ..., tout peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les crues.

↳ **Remarque :** Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer (dans les zones autorisées), utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- Bassins de retenue en surface (en eau ou à sec) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé).
- Stockage enterré (bassin, citerne, revêtements alvéolaires en plastique, chaussées à structure réservoir) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée.
- Tranchées, bassins et puits d'infiltration; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux.
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...);
- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé.

D'un point de vue économique, il est à noter que :

- L'Agence de l'Eau Seine- Normandie peut aider les particuliers lorsqu'une opération groupée est prise en charge par la commune (conseils aux communes et aides financières spécifiques);
- Des économies importantes peuvent être réalisées dans le cas, par exemple, d'une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage ou pour les sanitaires.

5 – CARTOGRAPHIE DES PROJETS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

(CF. PAGES SUIVANTES)

5.1. – CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES



COMMUNE DE COURANCES : Carte de zonage des eaux usées

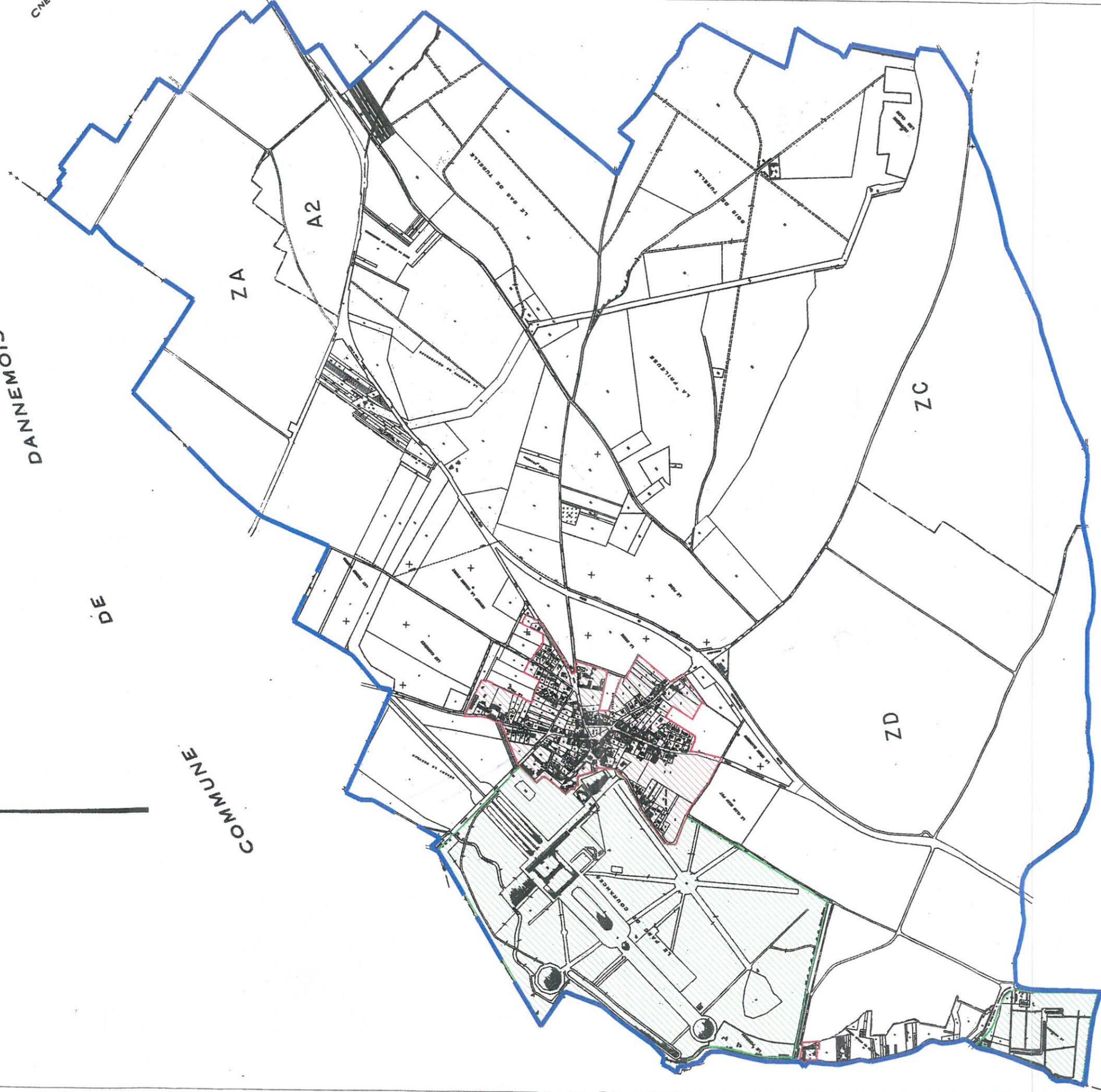


DANNEMOIS

DÉ

COMMUNE

CNE



-  Limite de commune
-  Zones à vocation d'assainissement non collectif des eaux usées (limites approximatives du P.O.S)
-  Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées (limites approximatives du P.O.S)

NB : En dehors des zones définies ci-dessus les parcelles construites doivent être en assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
 320, Av. Blaise PASCAL
 77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
 Tel : 01.64.13.31.50.
 Fax : 01.64.13.31.51

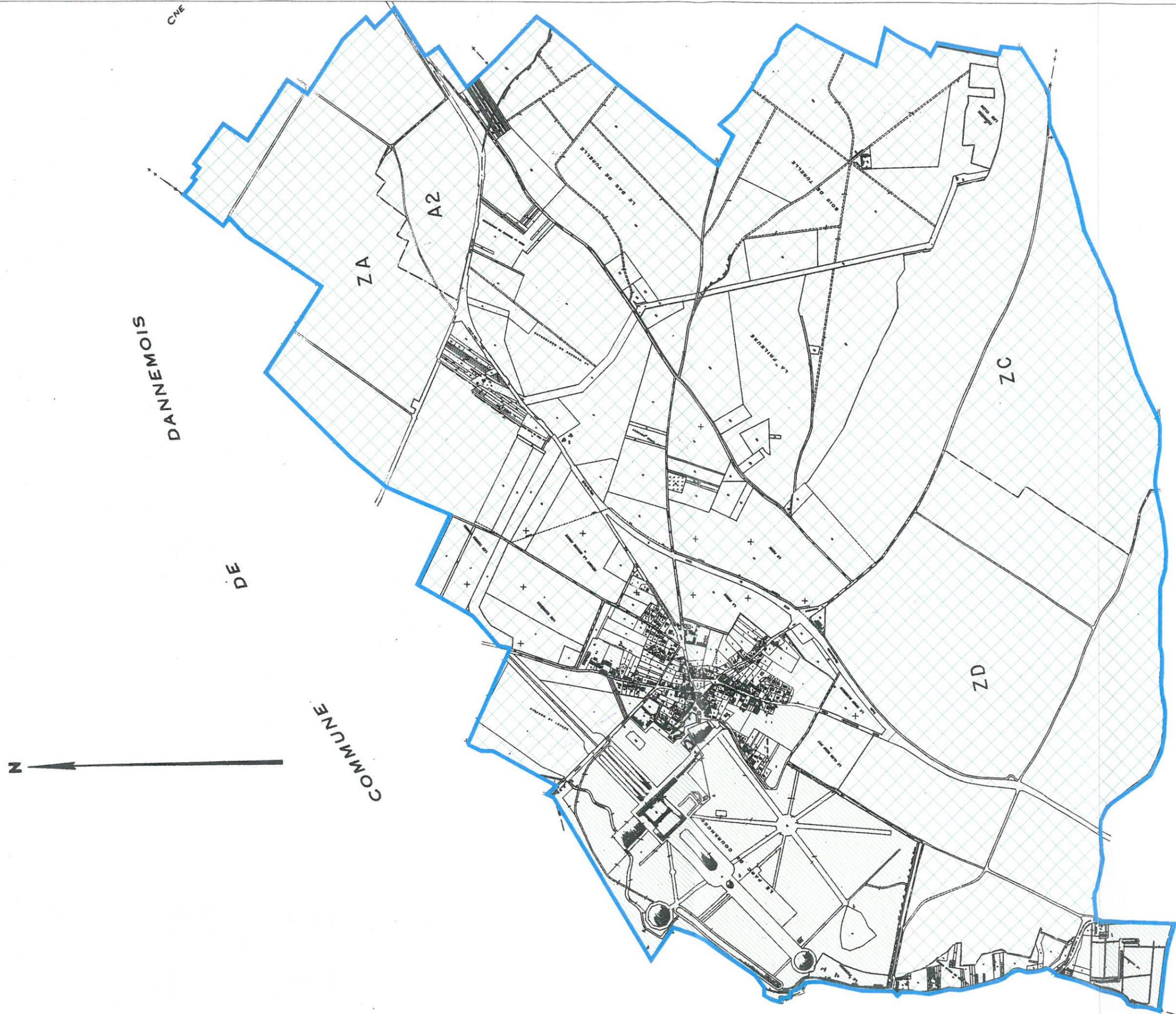


Fichier : SIAD3259_zonage-co.dwg
 Juin 2006

5.2. – CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



COMMUNE DE COURANCES : Carte de zonage des eaux pluviales



Pour toute imperméabilisation supplémentaire ou nouvelle demande de permis de construire, seront applicables les dispositions suivantes :

Contraintes hydrauliques liées au bassin versant :
 limitation de tout rejet au milieu récepteur à 2 l/s/ha pour une pluie de récurrence 10 ans.

Zone urbaine sans contraintes hydrauliques locales majeures : gestion préférentielle des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, rejet des eaux pluviales aux réseaux existants autorisé avec limitation du débit.



Zone rurale sensible aux ruissellements où des pratiques agricoles visant à ne pas favoriser les écoulements d'eaux vers les fonds de vallées sont souhaitables.



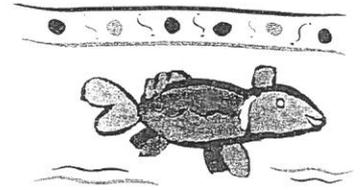
Bureau d'Etudes Vincent RUBY
 320, Av. Blaise PASCAL
 77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
 Tel : 01.64.13.31.50.
 Fax : 01.64.13.31.51

0 250 500 m



Mars 2006
 Fichier : SIAD3259_zonage-co.dwg

NB : Les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sont détaillées dans le dossier d'enquête publique d'assainissement



**COMMUNE DE COURANCES
(91 490)**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

ANNEXES AU RAPPORT

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320 Avenue Blaise Pascal - Zone Industrielle
77550 - MOISSY CRAMAYEL

Tél. : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.51
E-mail : BEV.RUBY@wanadoo.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

1.1. Extrait du Code de l'Environnement

1.2. Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

1.3. Extrait du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE

ANNEXE 4 : DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL SYNDICAL

ANNEXE 1

REGLEMENTATION

- 1.1. Extrait du Code de l'Environnement***
- 1.2. Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales***
- 1.3. Extrait du Code de l'Urbanisme***

Extrait du Code de l'Environnement

Art. L. 214.14

LIVRE II
MILIEUX PHYSIQUES

CHAPITRE IV
Activités, installations et usage

SECTION 3
Assainissement

Art. L. 214-14 .- Les dispositions relatives à l'assainissement sont énoncées au code de la santé publique (première partie, livre III, titre III, chapitre Ier, articles L. 1331-1 à L. 1331-16) et au code général des collectivités territoriales (deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 2).

Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Partie Législative

(L. n° 96-142 du 21 févr. 1996)
 Deuxième partie - La commune
 LIVRE I
 Organisation de la commune
 TITRE II
 Services communaux
 CHAPITRE IV
 Services publics industriels et commerciaux
 SECTION 2
 Assainissement

Art. L. 2224-10 .- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1o Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
- 3o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Partie Réglementaire

(D. n° 2000-318, 7 avr. 2000)
 Deuxième partie - La commune
 LIVRE II
 Administration et services communaux
 TITRE II
 Services communaux
 CHAPITRE IV
 Services publics industriels et commerciaux
 SECTION 2
 Assainissement
 Sous-section 1 - Dispositions générales (R)

Art. R. 2224-7 .- Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8 .- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme (modifié après le Décret. n°2001-260, 27 mars 2001 en l'art. R. 123.19) .

Art. R. 2224-9 .- Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait du Code de l'Urbanisme

Art. R. 123.19

DEUXIÈME PARTIE (RÉGLEMENTAIRE)

LIVRE PREMIER

Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

TITRE II

Prévisions et règles d'urbanisme

CHAPITRE III

Plans locaux d'urbanisme

(D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)

SECTION II

Élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme

Art. * R. 123-19 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er).-Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.

ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE COURANCES

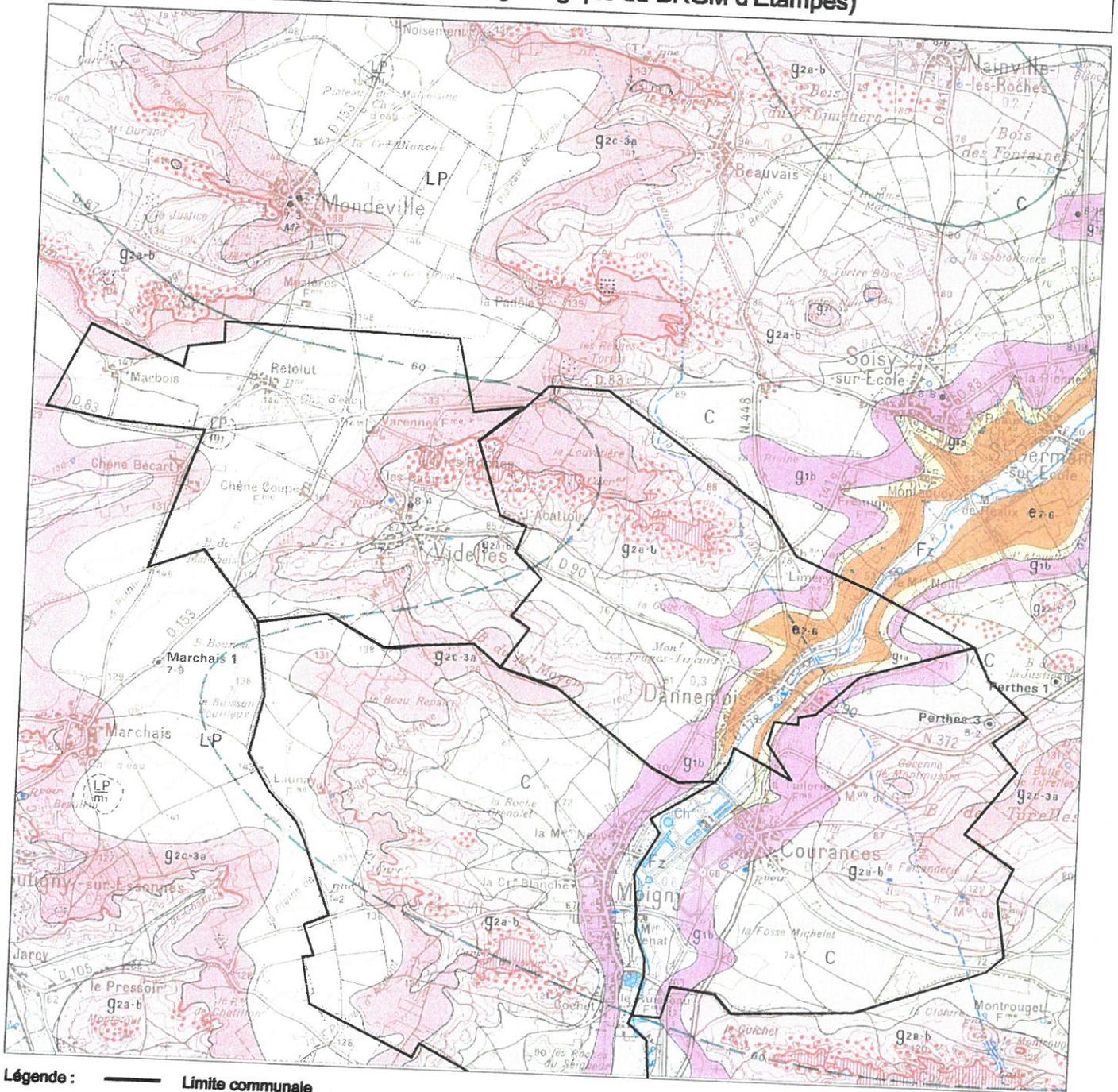
Plan de situation



ANNEXE 3

EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE (source : BRGM)

COMMUNES DU SIADACOMVI
Contexte géologique
 (extrait de la carte géologique du BRGM d'Etampes)



Légende : ——— Limite communale

Formations concernant les communes :

C : Colluvions et dépôts de fonds de vallées sèches
LP : Limons des plateaux

- g2c-3a :** Calcaires de Beauce et d'Etampes
- g2a-b :** Grès et sables de Fontainebleau
- g1b :** Calcaire et argile à meulière de Brie
- g1a :** Argile verte de Romainville
- e7-6 :** Marnes et calcaires

Echelle : 0 ——— 1000m



ANNEXE 4

**DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU
CONSEIL SYNDICAL**

ANNEXES

- Annexe 0 : MODELE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DECIDANT DE METTRE EN ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET DE
ZONAGE
- Annexe 1 : SAISIE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
- Annexe 2 : ARRETE ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES
EAUX PLUVIALES
- Annexe 3 : ANNONCE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE
DE VIDELLES
- Annexe 3 bis : AVIS D'INSERTION DE LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- Annexe 4 : MODELE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
APPROUVANT LES PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
APRES L'ENQUETE PUBLIQUE
- Annexe 5 : AVIS D'INSERTION – MENTION D'UNE DELIBERATION DES
CONSEILS MUNICIPAUX

ANNEXE 0

Modèle de délibération du conseil
Municipal décidant de mettre en enquête
publique le projet de zonage

MODELE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DECIDANT DE METTRE EN ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET DE ZONAGE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Mise à l'enquête publique du plan de zonage

L'an deux mille six
le

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M....., Maire de

Etaient présents – MM.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents MM

Mme le Maire expose les résultats de l'étude concernant le zonage d'assainissement de la commune.

Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique la conclusion de ces études.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les projets zonages d'assainissement tel que définit dans les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales de l'étude citée ci-dessus et annexées à la présente.

- et autorise M. le Maire, à lancer la procédure d'enquête publique de zonage d'assainissement conformément aux articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 et R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret du 7 avril 2000).

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

ANNEXE 1

Saisie du Tribunal Administratif

SAISIE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
(Courrier élaboré par le Maire)

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Arrondissement d....

Canton de...

COMMUNE DE

M. le Maire de

à

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de zonage d'assainissement de la commune a été adopté par délibération du conseil municipal en date du _____.

En conséquence, conformément à l'article R. 222-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret du 7 avril 2000), je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête, pour l'enquête publique qui pourrait se dérouler vers _____.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

ANNEXE 2

Arrêté ordonnant l'ouverture d'une
enquête publique

**ARRETE ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE
DE L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

Le Maire de la commune de,

VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n°85.542 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'Eau, codifiée par le Code de l'environnement

VU le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 et notamment son l'article R. 2224 -8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2214.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L 123.10 et R 123.19,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de en date du ,
proposant le zonage d'assainissement,

VU les pièces du dossiers relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de _____ en date du _____, désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur _____ demeurant

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de, pour une durée de

Du _____ au _____ 2006.

ARTICLE 2 : Monsieur _____, demeurant _____, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, Monsieur _____, et ouvert par le Maire, seront déposés à la mairie de afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies, à savoir :

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de, le _____ et le _____

Pour répondre aux demandes d'informations présentées par les administrés. Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique ou être adressées au maire de la commune de, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, devra transmettre au Maire de le dossier, le registre d'enquête et ses conclusions motivées. Une copie du rapport sera transmise à monsieur le Préfet de l'Essonne.
Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie de

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et aux portes de la mairie de Un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ces formalités seront effectuées au plus tard le _____ et certifiées par le Maire.

L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant le _____ (avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête).

Un exemplaire de tous les journaux ayant publié ces deux annonces sera joint au dossier dès leur parution.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Essonne,
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à,
Le _____

Le Maire

ANNEXE 3

Annnonce de la mise à enquête publique
du projet de zonage d'assainissement

ANNONCE

Monsieur le Directeur du journal

Objet : Zonage d'assainissement de la commune de

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse ci-joint aux fins d'insertion dans votre journal, l'avis au public concernant la mise à l'enquête publique du zonage de la commune de repris en objet, conformément à mon arrêté en date du _____.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer l'insertion de cet avis, en caractères apparents, une première fois le _____ (au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête), une seconde fois, entre le _____ et le _____ (dans les 8 premiers jours de l'enquête) dans l'édition distribuée à

Vous voudrez bien m'adresser sans faute 2 exemplaires de chacun des journaux dans lesquels l'avis aura été publié.

Les frais de publicité sont à la charge de ma commune à laquelle il convient d'adresser le règlement en identifiant l'opération concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

ANNEXE 3 bis

Avis d'insertion

-

Avis de mise à l'enquête publique du
zonage d'assainissement

AVIS D'INSERTION

COMMUNE DE

Avis de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de du _____, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique durant _____ jours du _____ au _____ inclus. M. _____ assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé :

- un dossier sera déposé à la mairie de aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie de – lequel les annexera au registre.
- une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur à la mairie de le _____ afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

ANNEXE 4

Modèle de délibération du conseil municipal approuvant les plans de zonage d'assainissement après l'enquête publique

MODELE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
APPROUVANT LES PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Approbation du plan de zonage de l'assainissement

L'an deux mille six,
le

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Mme, Maire de

Etaient présents – MM.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents MM

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 et R.2224.9 du Code
Général des Collectivités Territoriales (décret du 7 avril 2000) ;

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisé et notamment ses articles L. 123.10
et R. 123.19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du _____ proposant le
plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au conseil
municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'approuver les plans de zonage de l'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente.

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.18,
R.123.19, R.123.24 et R123.25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un
mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, désigné ci-après
: _____ et _____.

- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la préfecture.

- donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,

ANNEXE 5

Avis d'insertion

—

Mention d'une délibération des conseils
municipaux

AVIS D'INSERTION

COMMUNE DE

Mention d'une délibération des conseils municipaux

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par délibérations en date du :

Le conseil municipal de la commune de a approuvé son plan de zonage d'assainissement.

Il est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture aux jours et heures d'ouverture habituels.

Ces délibérations peuvent être consultées en mairie.